

5 février 1526

arrêt du Parlement contre les hérésies publié à son de trompes, par tous les carrefours.

Met fin au régime de tolérance.

- interdiction de toute prédication de la doctrine de Luther ou autres doctrines réprouvées « touchant les saintz sacremens de l'autel, de confession, de baptesme et autres sacremens de l'Eglise, l'honneur de la très-glorieuse Vierge Marie, mere de Dieu, les saintz et saintes, leurs reliques et ymaiges, touchant aussi l'auctorité des saintz conciles, du pape, des prelatz, et ministres de l'Eglise, les prieres et oraisons pour les trespaséz, l'observance des jeusnes et abstinences, et de toutes autres choses ordonnées et commandées par l'Eglise. »

Les évêques doivent organiser des publications contre le luthéranisme. Et faire le procès de tous ceux qu'ils trouvaient hérétiques ou « très suspectz. »

(Arch. Nat. X1a 1529, f° 107 r°, 108 r° (*Journal Bourgeois*, pp. 232-3).

- trad. franç. de l'*AT* et du *NT*, ainsi que *Epistres et Evangiles* de Lefèvre doivent être déposés au greffe du Parlement ou à celui des sénéchaussées, bailliages et prévôtés

- interdit aux imprimeurs d'imprimer ces livres ni de les mettre en vente. Sous quelque manière que ce soit.

- Interdit de traduire de lat. en franç.

Publications frappées à leur origine

« luthériens », mais aussi simples suspects